

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

DECISION N° 100 17-UEAC-010 A-CM-SE

Portant agrément en qualité de Commissionnaire en
Douane de la Société BARDOLA Transport,
Transit et Construction SARL (B.T.T.C).
N'Djamena - République du Tchad

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°11/10-UEAC-207-CD du 28 octobre 2010 portant modification de l'Acte N° 31/81-CD-1220 fixant le statut des Commissionnaires en douane Agréés ;

Vu la lettre de saisine officielle N°001670/MDDEPIP/CABM/DGDDI du 20 Juin 2016 de Monsieur le Ministre du Développement Durable, de l'Économie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective approuvant la demande de l'intéressée ;

SUR PROPOSITION de la Commission ;

APRÈS avis du Comité Inter-États ;

EN SA SÉANCE du 29 OCT 2017

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé sous le N° 048 du Registre de la profession ouvert au siège de la Commission de la CEMAC à la **Société BARDOLA Transport, Transit et Construction SARL (B.T.T.C)** B.P. – Tél: (+235) 66 21 16 59 / 90 10 00 09/ 66 68 01 11 - N'Djamena - République du Tchad.

Article 2 : Cet agrément est valable pour toutes les opérations de dédouanement à effectuer dans tout le territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision prend effet après sa notification et sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

N'Djamena, le 13 NOV 2017



LE PRESIDENT

Ngueto Tiraina YAMBAYE

